



**MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

**Sous direction des finances locales  
et de l'action économique**

Paris, le 12 MARS 2021

Bureau de la fiscalité locale  
Affaire suivie par Adeline LATIGE  
Tél. : 01.49.27.31.59  
adeline.latige@dgcl.gouv.fr  
Réf. : Elise n° 21-002668-D

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

**NOTE D'INFORMATION**

**relative aux informations fiscales utiles à la préparation  
des budgets primitifs locaux pour 2021**

**P.J.** : Annexe 1 : la baisse des impôts de production et l'entrée en vigueur de la refonte de la fiscalité locale.

Annexe 2 : les autres dispositions afférentes à la fiscalité locale introduites par la loi de finances pour 2021

Cette note a pour objet de présenter les informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2021. Elle se compose de deux annexes qui présentent (i) la baisse des impôts de production et la refonte de la fiscalité locale liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et (ii) les autres dispositions afférentes à la fiscalité locale prévues par la loi de finances pour 2021.

Comme chaque année, j'ai souhaité que vous disposiez d'une information complète sur les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale prévues par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.



Vous trouverez à cet effet les deux annexes jointes.

La première annexe présente la baisse des impôts de production, à hauteur de 10 milliards d'euros et rappelle l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales lié à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, qui prévoit la compensation à l'euro près de la perte de ce produit fiscal de 15 milliards d'euros pour le bloc communal. Je vous invite tout particulièrement à informer les collectivités territoriales des modalités de cette réforme qui ont été présentées en 2020 mais produiront leurs effets à compter de cette année.

Cette première annexe précise l'articulation entre ces deux réformes qui entrent en vigueur concomitamment en 2021.

La seconde annexe présente les autres dispositions relatives à la fiscalité locale contenues dans la loi de finances pour 2021. Elle décrit notamment la réforme des taxes locales de consommation finale d'électricité, l'institution d'une compensation pour certaines collectivités prélevées au titre du FNGIR et détaille, entre autres, les nouvelles mesures applicables en matière de taxe de séjour.

Ces annexes rappellent également l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de dispositifs intéressant les collectivités institués par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Je vous rappelle que la date limite de vote du budget primitif des collectivités territoriales et leurs groupements est fixée au 15 avril de l'exercice auquel le document budgétaire se rapporte. Cependant, en 2021, pour les départements et les régions, cette date est fixée au 31 juillet pour l'adoption du budget primitif et l'adoption du compte administratif, en raison du report du renouvellement général des conseils départementaux et régionaux du fait de la crise sanitaire et en application de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

Par ailleurs, si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités territoriales disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents.

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements relatives aux taux des impositions directes locales est également fixée au 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. Ces délais légaux impliquent que les taux d'imposition de l'année doivent être adoptés et transmis à cette date à vos services en vue d'en informer les services fiscaux.

Pour toute question, vous pouvez saisir mes services à l'adresse suivante :

Mail : [dgcl-sdfiae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-sdfiae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr)

☎ : 01.49.27.31.59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale)



**Stanislas BOURRON**